

Fiche no 2 (version 10 mars 2017)

Conjoint(e) d'une ou d'un français marié(e) en France avec une entrée régulière et six mois de vie commune. Remise d'un RCPC sans autorisation de travail

1) Droit commun (la partie réglementaire du Ceseda s'applique aux Algériens) :

Dans les Bouches-du-Rhône et dans le Var, quand un étranger conjoint de Français, parvient à déposer son dossier, la préfecture lui remet un récépissé sans autorisation de travail, contrairement aux stipulations de l'article R 311-6 du CESEDA.



2) Dispositions législatives et réglementaires

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda)

Partie réglementaire

Article R311-6
Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue à l'article L. 313-8, aux 1°, 2° bis, 3°, 4°, 6°, 8°, 9° et 10° de l'article L. 313-11, à l'article L. 313-13, aux 1° et 3° de l'article L. 314-9, à l'article L. 314-11, à l'article L. 314-12 ou à l'article L. 316-1, ainsi que le récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 311-4, autorisent son titulaire à travailler.

NB : Le conjoint de Français relève du 4° de l'article L 313-11.

3) Décision du Défenseur des droits

Décision: MLD-2015-311 du 4 janvier 2016
 [...]

Il apparaît en l'espèce, et contrairement à ce que le Préfet de X fait valoir, que Madame Z a déposé son dossier de demande de titre de séjour le 16 juillet 2013, et qu'il a été considéré comme complet à cette date, une attestation d'enregistrement de sa demande valable 4 mois lui ayant été délivrée. Cette attestation a été prolongée du 14 novembre 2013 au 13 mars 2014, puis du 7 mars 2014 au 6 juillet 2014, puis du 1er juillet 2014 au 31 octobre 2014.

Le 1er octobre 2014, soit plus d'un an après l'enregistrement de son dossier, une demande de pièces complémentaires a été émise par la Préfecture de X. A cette occasion, une nouvelle attestation de dépôt d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour a été délivrée à la réclamante, le 30 octobre 2014.

Par ailleurs, ce n'est qu'en mai 2015 qu'elle a pu se voir remettre un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler. Un visa de long séjour et un titre de séjour portant la mention «vie privée et familiale» lui ont été délivrés en juillet 2015, soit deux ans après le dépôt de sa demande.

Dès lors, les délais d'instruction de la demande de titre de séjour de l'intéressée par les services préfectoraux apparaissent particulièrement longs, alors qu'une obligation de célérité s'impose tant aux autorités consulaires que préfectorales concernant l'instruction d'une demande de visa de long séjour et de titre de séjour en qualité de conjoint de Français, afin que ne soit pas portée une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, en application des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que la délivrance tardive à Madame Z, d'une part, d'un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler ainsi que, d'autre part, d'un visa de long séjour et d'un titre de séjour en qualité de conjointe de Français ne sont pas conformes aux exigences légales et européennes.

Ce constat est d'autant plus problématique que le Défenseur des droits s'est prononcé sur

l'exigence d'un visa de long séjour opposable au conjoint de Français en estimant qu'il convenait d'éviter une discrimination à rebours dans la mesure où les conjoints de ressortissants de l'Union européenne résidant en France en sont dispensés (décision MLD-2014-071 du 9 avril 2014).

Dès lors, le Défenseur des droits recommande au Préfet de X de rappeler à ses services qu'ils sont tenus de délivrer aux ressortissants étrangers sollicitant leur admission au séjour en qualité de conjoint de Français un récépissé de demande de titre de séjour autorisant à travailler, dès lors que le dossier déposé est complet, et d'instruire leur demande dans un délai raisonnable.

Le Défenseur des droits demande au Préfet de X de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

4) Les informations mises à la disposition du public sur le site service-public.fr

Extraits du service-public.fr

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763> (consulté le 10 mars, 2017)

Cas général

En principe, le récépissé ne vous permet pas de travailler.

Des exceptions existent. Vous êtes autorisé à travailler si vous détenez un récépissé remis notamment à l'occasion de la demande (1re délivrance ou renouvellement) d'un des titres suivants :

- *carte de séjour vie privée et familiale (sauf exceptions),*
- *carte de résident (sauf exceptions),*
- *carte de séjour salarié, travailleur temporaire, travailleur saisonnier, travailleur détaché*

ICT, passeport talent.

Pour un(e) Algérien(ne)

En principe, le récépissé ne vous permet pas de travailler.

Des exceptions existent. Vous êtes autorisé à travailler si vous détenez un récépissé remis notamment à l'occasion de la demande (1re délivrance ou renouvellement) d'un des titres suivants :

- *certificat de résidence d'1 an vie privée et familiale,*
- *certificat de résidence de 10 ans pour Algérien.*

5) Les situations individuelles répertoriées